

Comité consultatif sur l'application des droits

Dixième session
Genève, 23 – 25 novembre 2015

PROCÉDURE D'URGENCE POUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SURVENANT DANS LE CADRE DE SALONS ORGANISÉS À PALEXPO

*Document établi par M. Thomas Legler, avocat, PESTALOZZI Avocats SA, Genève (Suisse)**

RÉSUMÉ

L'organisateur d'expositions Palexpo à Genève et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Centre") ont élaboré une procédure d'urgence spéciale pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés à Palexpo (ci-après dénommée "procédure d'urgence"). La procédure d'urgence est une procédure de règlement des litiges conçue spécialement pour protéger les droits de propriété intellectuelle des exposants et des non-exposants contre des atteintes lors de salons organisés dans l'enceinte de Palexpo.

La procédure d'urgence est un mécanisme juridique permettant aux exposants et aux non-exposants de protéger dans les meilleurs délais et au meilleur coût leurs droits de propriété intellectuelle et leurs intérêts commerciaux connexes dans le cadre d'un salon, sous 24 heures. Un expert bénéficiant des compétences techniques nécessaires sur le fond du litige rend une décision qui a force obligatoire et qui est exécutoire avec effet immédiat dans l'enceinte du salon. Les parties utilisent les formulaires types établis par l'OMPI, ce qui simplifie la procédure. Celle-ci est ouverte par une demande introduite par le demandeur pour atteinte présumée au droit d'auteur ou aux droits attachés à des marques ou à des dessins ou modèles

* L'auteur a prêté assistance à Palexpo et au Centre dans le cadre de la rédaction de la procédure d'urgence pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés à Palexpo. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur uniquement et non pas celles du Secrétariat ni d'aucun État membre de l'OMPI.

ou pour violation de la législation sur la concurrence déloyale selon le droit suisse. Les litiges relatifs à des atteintes présumées à des brevets ne peuvent pas faire l'objet de la procédure d'urgence.

La procédure d'urgence a été utilisée pour la première fois pendant le 85^e Salon international de l'auto de Genève qui s'est tenu en mars 2015 et a débouché sur la première décision de l'expert. Il est prévu que, à l'avenir, la procédure d'urgence s'applique à d'autres expositions organisées dans l'enceinte de Palexpo.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Un salon professionnel constitue une excellente occasion pour une entreprise de promouvoir ses produits ou services directement auprès d'acheteurs potentiels, de faire connaître une marque et de concrétiser son potentiel sur le marché international. Dans le même temps, lors de salons professionnels internationaux, les entreprises se retrouvent exposées aux litiges de propriété intellectuelle.
2. En 2008, l'Union des foires internationales (UFI) a rédigé un projet de recommandations pour la protection des droits de propriété intellectuelle pendant les salons. Ces recommandations sont largement utilisées, mais leur application peut différer d'un pays à l'autre. Dans les grandes lignes, les recommandations prévoient que i) avant la manifestation, les exposants devraient protéger et enregistrer leurs droits de propriété intellectuelle; ii) les organisateurs de salons professionnels devraient communiquer aux exposants des informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle; iii) les organisateurs devraient établir une liste d'avocats locaux spécialisés dans la propriété intellectuelle et prêts à représenter les exposants pendant le salon; et iv) les organisateurs de salons professionnels devraient prévoir un arbitrage neutre ou l'intervention d'un juge pour résoudre les litiges de propriété intellectuelle.
3. Sur la base de ces recommandations, plusieurs salons professionnels ont pris des mesures, mais ceux-ci limitent généralement leurs activités en matière de propriété intellectuelle à des recommandations et des conseils juridiques afin de faire mieux connaître les enjeux et de fournir des informations sur la protection des droits de propriété intellectuelle des exposants. Des mesures de ce type, axées sur l'information, ont été prises en France où un "Espace Copyright" est proposé au salon professionnel "Première Vision" à Paris afin de répondre à toute demande d'information des exposants. Les salons professionnels allemands ne prévoient pas non plus de mesures extrajudiciaires spéciales concernant l'application des droits de propriété intellectuelle. Les organisateurs de salons à Francfort et à Cologne ont limité leurs actions à la publication de directives, laissant l'application des droits de propriété intellectuelle aux tribunaux.
4. Seuls quelques organisateurs de salon professionnels ont réellement mis en place un mode extrajudiciaire de règlement des litiges afin de résoudre les litiges de propriété intellectuelle pendant le salon.
5. Un des précurseurs dans ce domaine est Baselworld, le salon de l'horlogerie et de la bijouterie de renommée mondiale qui se tient chaque année à Bâle (Suisse) et attire plus de 1800 exposants et plus de 100 000 visiteurs venus du monde entier. En 1985 déjà, Baselworld avait décidé de créer une commission d'arbitrage (panel) qui agirait en qualité de cour d'arbitrage au niveau interne. Cette commission étudie les plaintes concernant les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle pendant le salon. La procédure permet au requérant qui obtient gain de cause de bénéficier d'une protection juridique temporaire dans les 24 heures. Depuis sa création, la commission d'arbitrage s'est prononcée sur plus de 800 affaires. Les effets à long terme des décisions de la commission dépassent souvent la

durée du salon : de fait, les décisions peuvent être utilisées à titre d'avis d'expert par les tribunaux ordinaires en Suisse et à l'étranger.¹

6. S'inspirant du système de Baselworld, les salons professionnels "Macef", "Expocomfort", "Marmomacc" et "Samoter" ont établi, au début des années 2000, une procédure d'arbitrage comprenant un système spécifique de collecte d'éléments de preuve avant la tenue d'un procès.

7. Enfin, il convient de mentionner qu'un des plus grands salons mondiaux qui se tient chaque année, la Foire d'import-export de Chine à Canton, a également créé un centre des plaintes chargé de traiter les litiges et donc de protéger les droits et les intérêts juridiques des exposants ainsi que des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

8. Fort de l'expérience de précédents salons professionnels, Palexpo s'est montré intéressé par la mise en place d'un expert chargé des litiges de propriété intellectuelle qui pourraient survenir pendant son célèbre Salon international de l'auto de Genève. Ce salon est un événement majeur pour le secteur automobile car il s'agit du seul salon international de l'auto reconnu par l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) qui a lieu chaque année en Europe. L'exposition rassemble non seulement les plus grands constructeurs automobiles, mais offre également une place aux plus petits constructeurs, aux créateurs, aux fournisseurs et aux préparateurs. Près de 700 000 visiteurs viennent chaque année voir l'exposition.

9. Palexpo et le Centre ont élaboré une procédure d'urgence qui est entrée en vigueur lors du 85^e Salon international de l'auto de Genève en 2015.

II. PROCÉDURE D'URGENCE DE PALEXPO

A. CHAMP D'APPLICATION

10. Une demande d'ouverture de procédure d'urgence peut être introduite par un exposant ou par un non-exposant. Les non-exposants doivent présenter une convention.² Le litige doit survenir pendant la durée et dans l'enceinte du salon. Le demandeur peut déposer sa demande pour atteinte présumée au droit d'auteur ou aux droits attachés à des marques ou à des dessins et modèles ou pour violation de la législation sur la concurrence déloyale selon le droit suisse. Les litiges relatifs à des atteintes présumées à des brevets ne peuvent pas être soumis à l'expert. Les décisions rendues par l'expert ont force obligatoire et sont exécutoires avec effet immédiat pendant la durée et dans l'enceinte du salon.

B. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

11. Les demandes peuvent être déposées oralement ou par écrit au moyen du formulaire de demande type à partir du jour précédant l'ouverture du salon et jusqu'à l'avant-dernier jour du salon avant la fin des heures d'ouverture.³

¹ Voir également le document WIPO/ACE/8/11 intitulé "La lutte contre la contrefaçon et les imitations dans les foires commerciales : le Panel de BASELWORLD", disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=218403.

² La procédure d'urgence, tous les formulaires types et des renseignements connexes sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/>.

³ Article 4 de la procédure d'urgence.

12. La demande doit contenir les coordonnées permettant de communiquer avec les parties, un exposé des moyens de fait et de droit, des preuves établissant les droits du demandeur conformément au droit suisse, l'objet de la demande, les preuves documentaires des objets présumés contrefaisants exposés au salon par le défendeur et le justificatif du paiement des taxes.

C. POURSUITE DE LA PROCÉDURE ET RÉPONSE À LA DEMANDE

13. À la réception de la demande, l'expert se rend sur le stand du défendeur, informe ce dernier de la demande et l'invite à remettre une réponse à la demande en utilisant la réponse type à la demande. Dans les trois heures d'ouverture du salon suivant la réception de la demande, le défendeur doit remettre sa réponse à l'expert.⁴

14. Le défendeur peut aussi choisir de signer une déclaration de cessation dans un délai d'une heure suivant la notification de la demande.⁵

D. L'EXPERT ET SES COMPÉTENCES

15. À la réception d'une demande, le secrétariat de Palexpo contacte l'un des experts figurant sur la liste. Celui-ci doit ensuite signer une déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance comme un arbitre.⁶ L'expert doit ensuite se rendre à Palexpo le plus rapidement possible.

16. L'expert peut recueillir des preuves (prendre des photographies, prélever des spécimens), ordonner au demandeur d'être présent et établir un procès-verbal de l'inspection (signé par le demandeur et le défendeur). L'expert peut aussi ordonner le retrait provisoire des objets.⁷

17. En règle générale, l'expert peut conduire la procédure d'urgence de la manière qu'il juge appropriée. Cependant, dans tous les cas, l'expert fait en sorte que les parties soient traitées en toute égalité et que chacune ait la possibilité de faire valoir ses arguments. L'expert est également tenu de s'assurer que la procédure est conduite avec célérité. L'expert peut, en outre, refuser de se saisir des litiges complexes, en particulier ceux qui mettent en jeu des questions techniques, et renvoyer les parties aux juridictions étatiques.⁸ Il convient de signaler que l'expert peut aussi prendre une décision en cas de défaillance du défendeur.⁹ Un règlement à l'amiable est possible et, si les parties en font conjointement la demande, l'expert peut constater la transaction par une décision rendue d'accord parties.¹⁰

E. LA DÉCISION DE L'EXPERT

18. L'expert peut prendre toute décision qu'il estime urgente pour préserver les droits des parties pendant la durée et dans l'enceinte du salon.¹¹

19. L'expert peut subordonner ses décisions à toute condition qu'il juge appropriée.

⁴ Article 6 de la procédure d'urgence.

⁵ Article 25 de la procédure d'urgence.

⁶ Articles 10 à 14 de la procédure d'urgence.

⁷ Articles 7 et 8 de la procédure d'urgence.

⁸ Article 15 de la procédure d'urgence.

⁹ Article 17 de la procédure d'urgence.

¹⁰ Article 24 de la procédure d'urgence.

¹¹ Article 19 de la procédure d'urgence.

20. L'expert peut notamment ordonner la fermeture d'un stand, le retrait des objets litigieux, l'arrêt de la vente des objets litigieux et l'observation d'autres obligations juridiques par une partie pendant la durée du salon.

21. L'expert doit rendre sa décision dans les 24 heures suivant la réception de la demande.¹² La décision doit être rendue sous forme écrite, motivée et signée par l'expert. Elle est ensuite notifiée aux parties, à Palexpo et au Centre.¹³

22. La décision doit être exécutée sans délai. Si le défendeur refuse de se conformer à la décision, l'expert peut demander à l'organisateur d'exécuter la décision sans délai pendant la durée du salon. Dans un tel cas, l'expert peut également recommander à l'organisateur de ne pas accepter le défendeur lors de salons futurs.¹⁴

23. Il n'y a pas de procédure d'appel particulière. Cependant, les parties peuvent décider que leur litige soit soumis à un arbitrage accéléré de l'OMPI dans les 30 jours suivant la communication de la décision aux parties.¹⁵

24. Les parties peuvent poursuivre leur litige après le salon en le soumettant aux tribunaux ordinaires. Dans une telle procédure, la décision de l'expert pourrait constituer une preuve que les objets litigieux ont réellement été exposés pendant le salon ainsi qu'une présomption d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Dans les faits, une décision de l'expert reconnaissant l'atteinte peut être un élément important dans un dossier.

[Fin du document]

¹² Article 22 de la procédure d'urgence.

¹³ Article 20 de la procédure d'urgence.

¹⁴ Article 23 de la procédure d'urgence.

¹⁵ Article 26 de la procédure d'urgence.